

Berne, Zurich, novembre 2012

**Pour l'Association suisse et liechtensteinoise de la technique du bâtiment
(suissetec)**

Le président

Le directeur

Peter Schilliger

Hans-Peter Kaufmann

Pour le syndicat Unia

Le coprésident

Membre du comité directeur

Renzo Ambrosetti

Aldo Ferrari

Pour le syndicat SYNA

Le président

Le responsable de branche

Kurt Regotz

Nicola Tamburrino

Annexe 8

Convention collective de travail (CCT) dans la branche suisse des techniques du bâtiment du 1^{er} janvier 2010

Accord au 1^{er} janvier 2013

En application des dispositions conventionnelles, les parties contractantes conviennent des points suivants:

1. Art. 25 Temps de travail

En vertu de l'art. 25.2 CCT, les parties établissent la durée de travail annuelle brute pour l'année 2013 (tous les jours de la semaine, jours fériés compris, mais sans les samedis et les dimanches) à 2088 heures.

2. Art. 29 Vacances

La durée des vacances est de:

- jusqu'à 20 ans révolus: 27 jours
- de 20 à 35 ans: 25 jours
- de 36 à 49 ans: 25 jours
- de 50 à 54 ans: 27 jours
- de 55 à 60 ans: 28 jours
- de 61 à 65 ans: 30 jours

3. Art. 39 Salaires minimums

Le salaire à l'heure est calculé, en vertu de l'art. 37.2 CCT, sur un horaire moyen de 173,3 heures par mois.

Monteur 1

Travailleurs avec certificat de capacité suisse ou diplôme étranger équivalent dans la branche et capables de travailler de façon autonome.

Catégorie	par mois	par heure
- dans la 1 ^{re} année suivant l'examen de CFC	3'900.00	22.50
- dans la 2 ^e année suivant l'examen de CFC	4'050.00	23.37
- dans la 3 ^e année suivant l'examen de CFC	4'200.00	24.24
- dans la 4 ^e année suivant l'examen de CFC	4'400.00	25.39
- dans la 5 ^e année suivant l'examen de CFC	4'600.00	26.54
- dans la 6 ^e année suivant l'examen de CFC	4'800.00	27.70

Monteur 2a)

Travailleurs avec attestation fédérale de formation professionnelle (AFP) dans la branche des techniques du bâtiment, ainsi que travailleurs titulaires d'un certificat de capacité artisanal CFC dans une des branches de transformation du métal.

Catégorie	par mois	par heure
- dans la 1 ^{re} année suivant l'examen de CFC	3'600.00	20.77
- dans la 2 ^e année suivant l'examen de CFC	3'750.00	21.64
- dans la 3 ^e année suivant l'examen de CFC	3'900.00	22.50
- dans la 4 ^e année suivant l'examen de CFC	4'100.00	23.65

Monteur 2b)

Travailleurs semi-qualifiés non autonomes sans certificat de capacité, effectuant des travaux simples sur la base d'instructions données et âgés de 20 ans révolus.

Catégorie	par mois	par heure
- la 1 ^{re} année de service	3'500.00	20.20
- la 2 ^e année de service	3'600.00	20.77
- la 3 ^e année de service	3'700.00	21.35
- la 4 ^e année de service	3'850.00	22.22

4. Art. 41 Adaptation des salaires

Adaptation des salaires au 1^{er} janvier 2013

Les parties contractantes ne trouvent aucun accord sur l'adaptations des salaires effectifs pour 2013.

5. Art. 44 Indemnisation des frais pour travaux externes

En vertu de l'art. 44, al. 1 et 2, CCT, le travailleur a droit à une indemnisation des frais pour travaux externes lorsque le lieu de travail externe est situé

- au-delà d'un rayon de 10 km ou
- au-delà d'un périmètre délimité par un rayon d'environ 10 km

à partir du domicile de l'entreprise / du lieu de l'emploi.

Compte tenu de l'art. 44.3 CCT, l'allocation pour repas de midi s'élève à 15 francs par jour.

6. Art. 45 Indemnisation de frais pour l'utilisation d'un véhicule privé

En vertu de l'art. 45.2 CCT, l'indemnité pour l'utilisation du véhicule privé est de Fr. 0.60 par kilomètre.

7. Art. 19 Durée de la convention

Les parties contractantes de la CCT, conformément à l'art. 19.4 CCT, respectivement à l'art. 29.1 CCT, conviennent de reconduire la durée de la présente CCT pour un an jusqu'au 31 décembre 2013.